

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi de MM. Maurice Vérillon, Jean
Berthoin, Jean-Pierre Blanc, Baptiste Dufeu, Jean-Baptiste
Mathias, Paul Mistral et Maurice Pic, tendant à modifier le
décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appel-
lation de la « Noix de Grenoble »,*

Par M. Paul MISTRAL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bounceau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N....

Voir le numéro :

Sénat : 156 (1972-1973).

Noix de Grenoble. — Appellation d'origine.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les caractéristiques du marché de la « Noix de Grenoble »	5
II. — Le régime de l'appellation d'origine « Noix de Grenoble »	7
1. — Les conditions de l'appellation d'origine	8
2. — Le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble »	9
3. — Les règles de commercialisation	10
III. — Examen de la proposition de loi :	
A. — Une extension justifiée	11
B. — Une mise à jour nécessaire	16
IV. — Examen des articles	17
V. — Texte de la proposition de loi	19
*	
* *	
ANNEXE 1. — Organigramme de l'organisation interprofessionnelle française.	23
ANNEXE 2. — Tableau comparatif des principaux pays importateurs et exportateurs de noix	24
ANNEXE 3. — Tableau comparatif des exportations françaises	25
ANNEXE 4. — Importations françaises de noix effectuées en 1972	26
ANNEXE 5. — Décret du 17 juin 1938 sur la délimitation de la « Noix de Grenoble »	27
ANNEXE 6. — Décret du 29 mai 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la « Noix de Grenoble », de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et relatif à la création d'un Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble »	29
ANNEXE 7. — Arrêté du 21 octobre 1968 déterminant les modalités d'attribution des vignettes pour la commercialisation des « Noix de Grenoble »	31
*	
* *	
CARTES : zone géographique de la Noix de Grenoble.....	8
zone du département de la Drôme concernée par l'extension de l'appellation d'origine	15

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que son titre l'indique, la présente proposition de loi, œuvre commune de tous les Sénateurs des départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie, entend apporter des modifications au décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ». Son objet principal est, d'une part, d'étendre la zone d'appellation à certaines communes du département de la Drôme, d'autre part, de profiter de l'occasion pour actualiser et préciser un certain nombre de dispositions du décret-loi du 17 juin 1938.

C'est dire qu'elle est d'un très grand intérêt, non seulement pour les producteurs de noix des régions intéressées du Dauphiné, mais aussi pour la renommée de nos exportations de noix à l'étranger dont on sait qu'elle se heurte, depuis 1965, à une redoutable concurrence. Or, dans les pays occidentaux où le revenu des ménages augmente, la demande de fruits secs se développe offrant ainsi de belles perspectives d'avenir aux agriculteurs qui sauront les exploiter.

Avant d'analyser le contenu de cette proposition de loi, il est utile de rappeler quelles sont les principales caractéristiques du marché de la noix en France et les éléments essentiels du régime de l'appellation d'origine « Noix de Grenoble ».

I. — LES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ DE LA NOIX EN FRANCE

Originnaire de l'Asie mineure, de la Perse et des Indes, le noyer a été naturalisé depuis longtemps en France. Depuis le début du siècle, cependant, la production française commercialisée a subi une régression importante et continue. Selon les informations fournies par le Ministère de l'Agriculture et la Fédération régionale interprofessionnelle de la noix et du noyer du Périgord, on pouvait l'estimer à plus de 100.000 tonnes en 1900 et elle atteint actuellement en moyenne 25.000 tonnes par an, avec des fluctuations annuelles importantes dues aux aléas climatiques. Il semble cependant que le niveau ainsi atteint constitue notre niveau de production minimum et, qu'à l'avenir, on soit en droit d'attendre une progression appréciable des tonnages produits.

La production française de noix commercialisées s'établit donc en moyenne à 25.000 tonnes par an, ce qui représente plus de 2 millions d'arbres en production, dont 500.000 nouvellement plantés. Cette culture concerne de 30.000 à 35.000 exploitations.

Jadis disséminée sur tout le territoire, la noyeraie française est aujourd'hui *concentrée dans deux régions* au climat et au sol très favorables, dont elle constitue la ressource agricole essentielle : le Dauphiné (Isère, Drôme et Savoie) et le Périgord (Corrèze, Dordogne et Lot). Dans le reste de la France, les noyers ont presque partout disparu, soit en raison des coupes destinées à alimenter en bois de très grande valeur les ébénisteries, soit en raison de la concurrence de cultures plus rentables.

— La noyeraie du Dauphiné (principalement celle de l'Isère) est estimée à quelque 525.000 arbres, dont 70 % sont cultivés en vergers rationnellement plantés. Depuis une quinzaine d'années, ces vergers sont en voie de constant rajeunissement : sur les 12.000 hectares consacrés à la nuciculture, 26.000 plants ont été remplacés pendant ces dernières années. Il faut préciser que 4.000 à 5.000 producteurs ont fait de cette culture leur ressource principale. Au total, cette région représente 35 % de la production française et assure 20 à 30 % des exportations nationales. En effet, si le marché intérieur est son principal débouché, un volume de 30 à 40 % des noix produites alimente un courant d'exportation principalement orienté vers l'Allemagne et la Suisse.

— La Noyeraie du Périgord est évaluée à 1,5 million d'arbres et s'étend sur les trois départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot. Son aspect est nettement plus dispersé que dans le Dauphiné, bien qu'un effort soit mené pour introduire des plantations rationnelles et rénover cette noyeraie quelque peu âgée. 60 à 70 % de la production nationale et 60 à 80 % des exportations proviennent de cette région dont les producteurs ont fait de sérieux efforts pour se regrouper et promouvoir leur spécialité, la « Noix du Périgord ».

Face à une production nationale qui devrait, dans les prochaines années, se développer à nouveau, après plus d'un demi-siècle de régression, la demande est difficile à cerner. Elle provient pour 15.000 tonnes environ du marché intérieur et concerne trois sortes principales de noix :

— la noix fraîche, qui est un fruit de conservation difficile et dont le commerce est assez limité ;

— la noix sèche en coque, qui, ramassée et séchée par le producteur, a subi les opérations de triage, calibrage, blanchiment et d'ensachage au niveau de stations appartenant soit à des coopératives, soit à des expéditeurs-exportateurs ;

— le cerneau, c'est-à-dire l'amande de la noix, qui est extrait après cassage manuel de la noix et enlèvement des cloisons internes.

A côté du marché intérieur, les exportations vers les marchés extérieurs concernent 10 à 12 millions de tonnes. Les pays traditionnellement importateurs étaient, jusqu'aux années récentes, des pays européens : Allemagne, Grande-Bretagne, Pays scandinaves, Suisse, Hollande et Belgique. Mais, depuis 1966, date de la chute spectaculaire des exportations françaises en raison d'une récolte particulièrement mauvaise, de nouveaux concurrents se sont manifestés : Chine, Bulgarie, Roumanie et surtout U. S. A. Leur présence n'a fait que s'affirmer depuis lors, en raison de prix particulièrement bas, de sorte qu'ils menacent directement aujourd'hui les exportations françaises et italiennes.

Face à cette concurrence sévère et en attendant la mise en place d'un mécanisme communautaire efficace de protection du marché des noix, les producteurs français ont entrepris de jouer la carte de la qualité. Et c'est à cette idée que correspond l'effort fait par les nuciculteurs du Dauphiné en faveur de l'appellation d'origine « Noix de Grenoble ».

II. — LE REGIME DE L'APPELLATION D'ORIGINE « NOIX DE GRENOBLE »

La « Noix de Grenoble » est, avec le « chasselas de Moissac » le seul fruit à bénéficier d'une appellation d'origine.

La notion d'appellation d'origine doit être clairement définie, car il est nécessaire de la distinguer de notions très voisines, comme les indications de provenance, les noms génériques, les marques de fabrique et les labels.

L'article premier de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, définit l'appellation d'origine comme « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Cette définition, qui reprend les termes essentiels de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 30 octobre 1958, met en évidence trois éléments caractéristiques :

— l'appellation d'origine est un nom de pays, de région ou de localité ; elle est donc caractérisée par un milieu géographique délimité ;

— elle désigne les produits d'une aire territoriale. C'est donc un signe distinct collectif ;

— elle est réservée aux produits qui présentent des qualités et des caractères dus au milieu géographique, obtenus suivant des modes de production naturels ou humains. Elle se caractérise donc par une liaison intime entre des facteurs naturels (aire de production, climat, etc.) et des facteurs humains (mode de culture, procédés de fabrication, conservation, etc.).

C'est à la suite d'une crise de la production de noix, consécutive au malaise économique de 1929, que l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble » a été définie et délimitée par le décret-loi du 17 juin 1938, qu'est venu compléter le décret du 29 mai 1968, ainsi que l'arrêté du 21 octobre 1968.

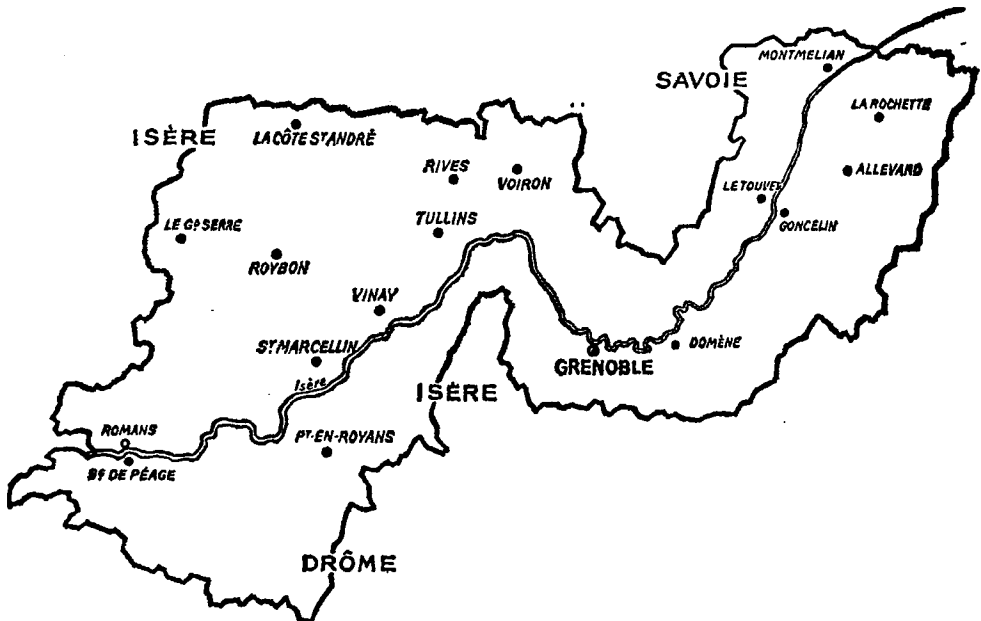
1. — Les conditions de l'appellation d'origine.

Le décret-loi du 17 juin 1938 détermine quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'appellation d'origine. Il faut, d'une part, que les noix appartiennent exclusivement aux variétés « Mayette », « Franquette » et « Parisienne ».

La Franquette, originaire de la région de Vinay, est la variété qui constitue la moitié de la noyeraie grenobloise. La Mayette (qui est par excellence la noix de Tullins) et la Parisienne se partagent en fractions égales l'autre moitié.

D'autre part, les noix de Grenoble doivent provenir d'une zone géographique limitativement déterminée, située dans une grande partie du département de l'Isère, ainsi que dans quelques cantons des départements de la Drôme et de la Savoie.

En fait, la région de Grenoble d'où la « Noix de Grenoble » tire ses propriétés et son appellation d'origine, suit la vallée de l'Isère des confins sud-ouest de la Savoie jusqu'au nord-est de la Drôme. Elle s'étend sur la rive droite de l'Isère jusqu'au massif de la Chartreuse, au plateau de Bièvre et au plateau des Chambarrand. Sur la rive gauche, elle va jusqu'au massif de Belledonne, au massif du Vercors, à la vallée de la Bourne, au sud-ouest du département de l'Isère et au nord du département de la Drôme.



La zone d'appellation bénéficie de conditions naturelles particulièrement favorables. Selon les indications fournies par les

Chambres d'Agriculture, le climat de cette région, bien que nuancé dans le détail, se caractérise par une forte pluviosité (de 800 à 1.400 millimètres d'eau par an en moyenne) et sa relative douceur car elle est abritée au nord-est par les montagnes et s'ouvre à l'aval sur la vallée du Rhône. Il subit les influences à la fois atlantique, méditerranéenne et continentale. De sorte que les grands froids y sont rares et courts ; cependant, ils peuvent à l'occasion causer des dégâts aux noyers.

Au point de vue géologique, on peut préciser que le noyer pousse bien sur les terrasses fluvio-glaciaires qui sont très nombreuses dans cette région. Ces terrasses sont constituées de cailloutis avec sable sur une grande épaisseur, formant un sol très perméable, assez meuble, très pénétrable aux racines. Le noyer croît également bien sur les pentes formées par des éboulis de calcaire.

2. — Le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble ».

Le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble », créé par le décret du 29 mai 1968, est un établissement doté de la personnalité civile.

Il est composé de membres désignés pour trois ans représentant les producteurs, les groupements de producteurs reconnus, les négociants et d'un délégué de chacun des conseils généraux des départements intéressés. Assistent ou peuvent se faire représenter aux réunions du Comité, à titre consultatif, un certain nombre de fonctionnaires des Ministères de l'Agriculture et des Finances.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Agriculture assiste aux délibérations du Comité.

Les attributions de ce Comité sont diverses. Il est chargé, sous le contrôle du service de la répression des fraudes, de délivrer des vignettes destinées à assurer le respect de l'appellation d'origine, de renseigner les Pouvoirs publics sur le marché de la « Noix de Grenoble », de procéder à toute étude concernant la production, le régime des prix et la commercialisation, enfin, de développer tant en France qu'à l'étranger la réputation de la « Noix de Grenoble ». Au surplus, le Comité assure la défense de l'appellation d'origine devant les tribunaux.

3. — Les règles de commercialisation.

Hors des magasins de stockage et des ateliers de traitement ou de conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente des noix produites sous l'appellation « Noix de Grenoble » ne peut s'effectuer qu'en emballage portant une vignette de contrôle.

Cette vignette est délivrée par le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble » et elle entraîne la perception d'une cotisation par l'interprofession. Elle est apposée sur les emballages par les producteurs expéditeurs et les personnes faisant le commerce en gros et exploitant des magasins de stockage ou des ateliers de traitement ou de conditionnement. Ceux-ci tiennent, pour le compte du Comité, un registre d'entrées et de sorties des quantités de « Noix de Grenoble » qu'ils ont produites ou achetées et vendues, en mentionnant notamment l'identité des producteurs, et lui remettent les bordereaux d'attribution des vignettes selon les modalités précisées par l'arrêté du 21 octobre 1968.

Dans ces conditions, seules sont retenues comme « Noix de Grenoble » les noix bien formées et de belle apparence dont le calibre dépasse 28 millimètres. Elles sont alors commercialisées selon les normes des catégories A (ou « extra ») et B (ou « choix ») avec un taux de noix creuses ou véreuses très strictement limité.

C'est l'ensemble de ces règles strictes qui ont favorisé l'expansion et la notoriété de la « Noix de Grenoble » en France et dans le monde.

III. — EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

Deux préoccupations essentielles sont à l'origine de la présente proposition de loi, qui entend introduire dans le régime actuel de l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble », à la fois une extension justifiée et une mise à jour nécessaire.

A. — Une extension justifiée.

Dans la zone d'application telle qu'elle est délimitée actuellement par le décret-loi du 17 juin 1938, figurent comme on l'a vu quelques communes de Savoie, une vaste région du département de l'Isère et quarante-deux communes du département de la Drôme. Or il est apparu qu'une extension à un certain nombre d'autres communes de la Drôme se justifiait.

Cette évidence avait d'ailleurs été reconnue dès 1966, puisqu'une proposition de loi visant à étendre la zone d'appellation à vingt-cinq communes de la vallée de la Drôme avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Pour des raisons diverses elle ne put être discutée. C'est pourquoi, à la demande de certains maires et d'organisations professionnelles de la « Noix de Grenoble », le Préfet de la Drôme confia l'étude d'un projet d'extension à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à la Direction départementale de l'Agriculture de ce département. Cette étude approfondie, menée par une commission groupant en son sein le président du Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble », des représentants de l'Administration, de la Chambre d'Agriculture, de la répression des fraudes et des négociants, a permis l'établissement d'un rapport dont la présente proposition de loi est l'aboutissement logique. Le contenu de cette proposition a d'ailleurs été approuvé par la Chambre d'Agriculture de la Drôme et par le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble » dès 1970. C'est dire qu'elle est le résultat d'une concertation aussi étroite que fructueuse entre d'une part, les producteurs et l'Administration, et d'autre part les titulaires de l'appellation et les candidats à cette appellation.

Admise par la majorité des parties intéressées, l'extension de l'appellation se justifiait tant sur le plan des variétés produites, que sur le plan des conditions naturelles de production, et sur le plan économique.

— Sur le plan des variétés produites, il apparaît que, depuis la guerre et, plus spécialement depuis 1950, des plantations de variétés de noyers pouvant prétendre à l'appellation et en particulier de variété Franquette ont été réalisées dans le bassin de la rivière Drôme, ainsi que dans le Nord du département.

C'est en effet sous l'impulsion de la Direction des services agricoles de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et du Foyer de progrès agricole de Die, et avec l'encouragement du Conseil général, que des pépinières de porte-greffes, Nigra et Regia, ont été réalisées, permettant aux exploitants agricoles de réaliser des vergers modernes de noyers. Le greffage a souvent été réalisé par des spécialistes de l'Isère à partir d'arbres étalons sélectionnés plusieurs années à l'avance. De plus, pendant cette même période, des noyeraies ont été créées en partant d'arbres achetés greffés en variétés d'appellation « Noix de Grenoble » (Franquette, Mayette et Parisienne).

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'enquête menée par la commission précédemment citée ait donné des résultats positifs sur le plan qualitatif. En effet, des échantillons prélevés de manière anonyme ont prouvé que la région proposée pour l'extension était adéquate. Ces échantillons ont donné satisfaction tant par l'authenticité des variétés que par la qualité du cerneau.

— Sur le plan des conditions naturelles de production, on a déjà remarqué que la « Noix de Grenoble » requiert des facteurs climatiques, agronomiques et géographiques bien déterminés. Or ces facteurs, qui conditionnent la production et la qualité des noix, se retrouvent dans la zone concernée par l'extension.

Dans la composition des sols, on note une diversification notable des types de terrains susceptibles de porter des noyeraies productives : éboulis à la base des falaises du faciès urgonien, pentes douces à la base de cirques issus du double plissement alpin et pyrénéen, fonds de vallées, vallées ou plaines où les alluvions modernes prédominent, et terrasses du diluvium alpin. Toutes ces zones portent déjà des noyeraies. La plupart des terrains contiennent du calcaire favorable au noyer et se rapprochent des conditions optima des noyeraies de l'Isère.

En ce qui concerne le climat, la zone d'extension projetée se trouve dans une conjoncture des climats atlantique, continental et méditerranéen. Les précipitations sont suffisantes (900 millimètres par an), les gelées peu néfastes, l'irrigation est possible. L'ensemble des conditions climatiques ne nuit donc pas à la production des noix, ni à leur qualité.

Les régions concernées semblent donc constituer un ensemble homogène avec la zone actuelle d'appellation.

— Enfin, sur le plan économique, l'extension projetée aura des effets bénéfiques. Tout d'abord, les producteurs concernés de la Drôme bénéficieront d'un gain appréciable de revenu. L'équilibre actuel et l'avenir de leur exploitation en seront fortement améliorés. De ce fait, l'équilibre économique et démographique des régions intéressées s'en trouvera renforcé.

D'autre part, la production de la « Noix de Grenoble » dans son ensemble va se trouver accrue, ce qui permettra de satisfaire la demande des marchés intérieur et extérieur qui exigent de plus en plus des produits aux qualités confirmées. C'est ce que confirme une enquête menée dans le cadre de l'étude de la commission déjà citée et qui a portée sur la potentialité de production actuelle et sur les prévisions pour 1980 dans les régions concernées, compte tenu des plantations en place. D'après les résultats enregistrés, on peut prévoir une production minimale de 500 à 600 tonnes en variétés pouvant prétendre à l'appellation « Noix de Grenoble ».

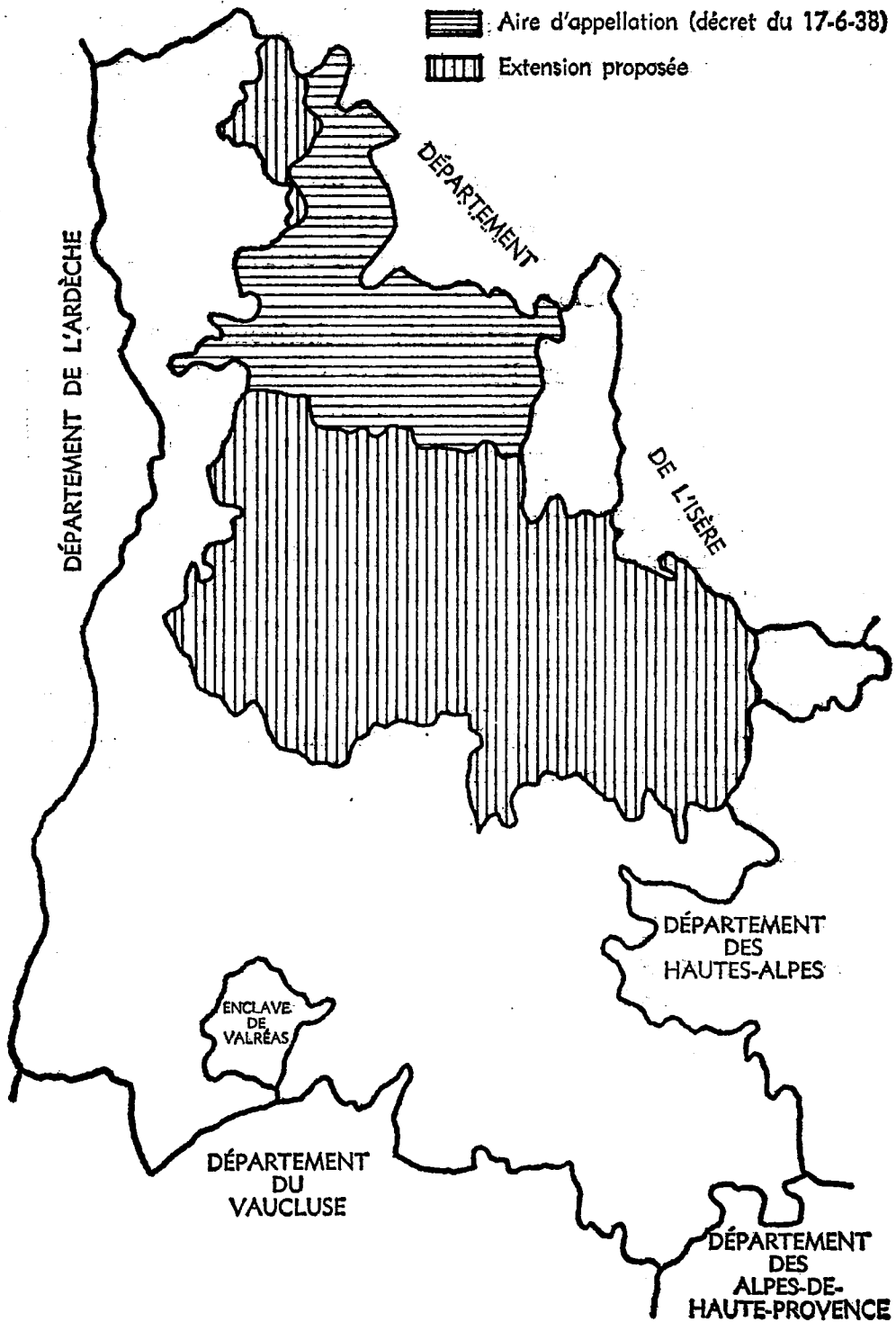
Mais cette extension ne doit pas se faire de manière inconsidérée ou arbitraire. Il ne faut proposer, en vue de leur intégration, que les communes ayant une perspective de production suffisante en noix de variétés « Grenoble » de bonne qualité. Il faut également éviter les dispersions et considérer dans un but d'unification une véritable entité géographique à l'exemple de ce qui avait été fait en 1938 pour la délimitation de la zone d'appellation.

C'est pour ces différentes raisons qu'il semble légitime d'étendre l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble » aux cent une communes du département de la Drôme qui sont situées dans les cantons ou partie des cantons de Châtillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon, Saillans, Crest (Nord et Sud), Loriol, Valence-Sud, Chabeuil, le Grand-Serre, Saint-Donat, Saint-Vallier, c'est-à-dire une zone homogène dans laquelle les conditions du milieu sont favorables à la culture de noyers produisant les variétés de noix dites de « Grenoble ».

Certes le service de la répression des fraudes a émis des réserves sur l'extension de l'appellation à quelques communes de la bordure ouest du département de la Drôme, car cette décision serait selon lui prématurée. On est en droit de penser, cependant, que les quelques communes concernées atteindront rapidement le même niveau de qualité que les autres, car la promotion ainsi accordée jouera le rôle d'un puissant stimulant. D'autre part, un renforcement des contrôles de l'interprofession permettra rapidement de déceler les insuffisances, s'il en existe, et le refus d'accorder la vignette de contrôle sanctionnera toute entorse aux règles de l'appellation d'origine.

C'est pourquoi l'extension proposée constitue une mesure sage et mesurée correspondant aux réalités physiques et géographiques.

**CARTE DES ZONES DU DÉPARTEMENT DE LA DROME
CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DE L'APPELLATION D'ORIGINE**



B. — Une mise à jour nécessaire.

Le deuxième objet de cette proposition de loi consiste à actualiser les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938.

Certaines de ces dispositions (celles contenues en particulier à l'article 3 qui prévoit la fixation par le préfet des dates à partir desquelles sont autorisées l'écalage et le trempage des « Noix de Grenoble ») n'ont, en effet, plus lieu d'être. Il convenait de les faire disparaître à l'occasion de l'examen du texte.

D'autre part, la proposition de loi ajoute une troisième condition pour qu'une production puisse bénéficier de l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble ».

Outre l'obligation d'appartenir exclusivement aux variétés Mayette, Franquette et Parisienne et celle d'avoir été récoltée dans une zone délimitée, **désormais la production devra être conditionnée dans l'aire d'appellation.** C'est sans aucun doute l'aspect le plus novateur de la proposition de loi dont il faut saisir toute la portée. Le conditionnement dans l'aire de production est une notion très intéressante car elle va permettre d'éviter un certain nombre de fraudes. Désormais, il ne sera plus possible d'introduire parmi les véritables « Noix de Grenoble », des noix provenant d'autres régions et correspondant plus ou moins aux variétés exigées. Les contrôles que l'interprofession sera amenée à faire seront facilités grandement car ils s'exerceront sur un territoire bien délimité. Ainsi la mise en œuvre d'une politique suivie de production et d'exportation, voire de promotion de la qualité, pourra entrer plus facilement dans les faits.

Certes, la notion de conditionnement sur place n'est pas exempte d'ambiguïté ; consiste-t-elle en une simple mise en vrac dans des sacs destinés à être préparés par ailleurs pour la vente, ou bien exige-t-elle des opérations beaucoup plus complexes dans la perspective d'une commercialisation directe ? En fait, il semble bien qu'en raison du conditionnement sur place, les noix brutes ne pourront plus sortir de la zone de production que prêtes à la consommation.

Cela suppose bien entendu *un effort d'équipement chez les professionnels de la région grenobloise*, qui devront conditionner les noix qui étaient, jusqu'à présent, expédiées hors de la zone d'appellation. Cet effort ne paraît pas trop considérable. La maîtrise de la production et de la qualité de cette production est à ce prix.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article abroge l'article premier du décret-loi du 17 juin 1938 et le remplace par un certain nombre de dispositions qui déterminent les conditions à remplir pour bénéficier de l'appellation d'origine de « Noix de Grenoble ».

Alors que les deux premières conditions prévues par le décret-loi du 17 juin 1938 restent inchangées, désormais une troisième condition est exigée : le conditionnement dans l'aire de production.

D'autre part, la zone d'appellation d'origine est étendue à 101 communes du département de la Drôme dans les cantons de Die, Chabeuil et Crest-Nord ainsi que dans une partie des cantons de Saint-Vallier, Le Grand-Serre, Châtillon-en-Diois, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon, Saillans, Crest-Sud, Loriol, Valence-Sud et Saint-Donnat-sur-l'Herbasse. L'enquête réalisée et les consultations entreprises légitiment une telle extension tant au point de vue des variétés produites, des conditions climatiques et géographiques, qu'au point de vue économique.

Article 2.

Il abroge l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 qui prévoyait l'intervention de règlements d'administration publique pour fixer les modalités des traitements dont la « Noix de Grenoble » pouvait faire l'objet.

Il le remplace par des dispositions selon lesquelles les modalités de la commercialisation des « Noix de Grenoble » seront déterminées par règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905. L'avis des organisations professionnelles concernées sera recueilli à ce sujet.

Article 3.

Cet article reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938. Il concerne en effet les sanctions prévues contre les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application. Il renvoie aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, c'est-à-dire celles de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée par la loi du 21 juillet 1929 ou celles de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Article 4.

Il abroge toutes les dispositions contraires à la présente loi ; en particulier, il abroge l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 qui prévoyait que chaque année, le préfet des départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie fixerait les dates autorisant l'écalage et le trempage des « Noix de Grenoble ».

Or, l'article 15 de l'arrêté du 14 novembre 1963 a prohibé l'importation, l'expédition, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des « noix trempées ». Il a interdit de même la vente de « noix écalées ». De sorte que l'abrogation de l'article 3 du décret-loi susvisé est parfaitement légitime.

Est abrogé également l'article 4 du même décret-loi, qui se trouve remplacé par les dispositions nouvelles de l'article 3 de la présente proposition de loi.

Enfin, sont abrogés les articles 5 et 6 du décret-loi du 17 juin 1938, car ils concernaient l'entrée en vigueur et l'application de ce décret-loi et ils n'ont plus aucun intérêt de nos jours.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, la proposition de loi qui vous est présentée.

V. — PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier du décret-loi du 17 juin 1938 sur la détermination de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de détenir, en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sous le nom « Noix de Grenoble », des noix ne répondant pas aux conditions de production suivantes :

« 1° Appartenir exclusivement aux variétés « Mayette, Franquette et Parisienne » ;

« 2° Avoir été récoltées dans les communes ci-après énumérées :

« Département de l'Isère.

« Toutes les communes des cantons de : Allevard, Goncellin, Domène, Le Touvet, Grenoble (Nord, Sud et Est), Sassenage, Ribes, Voiron, Tullins, Saint-Marcellin, Vinay, Pont-en-Royans, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

« Dans le canton de la Côte-Saint-André, les communes de : Faramans, Pajay, Sardieu, Pénol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Blâbins, La Côte-Saint-André, Ornacieux, Gillonnay.

« Dans le canton du Grand-Lemps, les communes de : Bevenais, Grand-Lemps, Colombe, Apprieu.

« Département de la Drôme.

« Toutes les communes des cantons de : Romans (y compris Saint-Bonnet-de-Valclérieux), Saint-Jean-en-Royans, Bourg-de-Péage, Die, Chabeuil, Crest-Nord.

« Canton du Grand-Serre, les communes de : Montrigaud, Le Grand-Serre, Saint-Christophe-et-le-Laris, Hauterives, Lèns, Lestang, Tersanne.

« Canton de Saint-Vallier, la commune de Saint-Martin-d'Août.

« Canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, les communes de : Arthemonay, Montchenu.

« Canton de Châtillon-en-Diois, les communes de : Bonneval, Boulc, Châtillon-en-Diois, Creyers, Glandage, Menglon, Ravel-et-Ferriers, Saint-Roman-en-Diois, Treschenu.

« Canton de Luc-en-Diois, les communes de : Aucelon, Barnave, Batie-Crémezin (La), Beaumont-en-Diois, Beaurières, Fourcinet, Jansac, Lesches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Pilhon (Le), Poyols, Recoubeau.

« Canton de La Motte-Chalancon, les communes de : Brette, Pradelle, Saint-Nazaire-le-Désert.

« Canton de Saillans, les communes de : Aubenasson, Aurel, Chastel - Anaud, Eygluy - L'Escoulin, Espenel, Rimon - et - Savel, Saillans, Saint-Benoît, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

« Canton de Crest-Sud, les communes de : Auriplés, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon, Grane, Piegros-la-Clastre, Repar (La), Roche-sur-Grane, Saou, Soyans.

« Canton de Loriol, la commune d'Ambonil.

« Canton de Valence-Sud, la commune de Beaumont-lès-Valence.

« *Département de la Savoie.*

« Toutes les communes des cantons de : Montmélian, La Rochette.

« 3° Etre conditionnées dans l'aire de production. »

Art. 2.

L'article 2 du décret-loi susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et après avis des organisations professionnelles concernées sur les conditions propres à assurer la commercialisation des noix pouvant prétendre aux bénéfices de l'appellation. »

Art. 3.

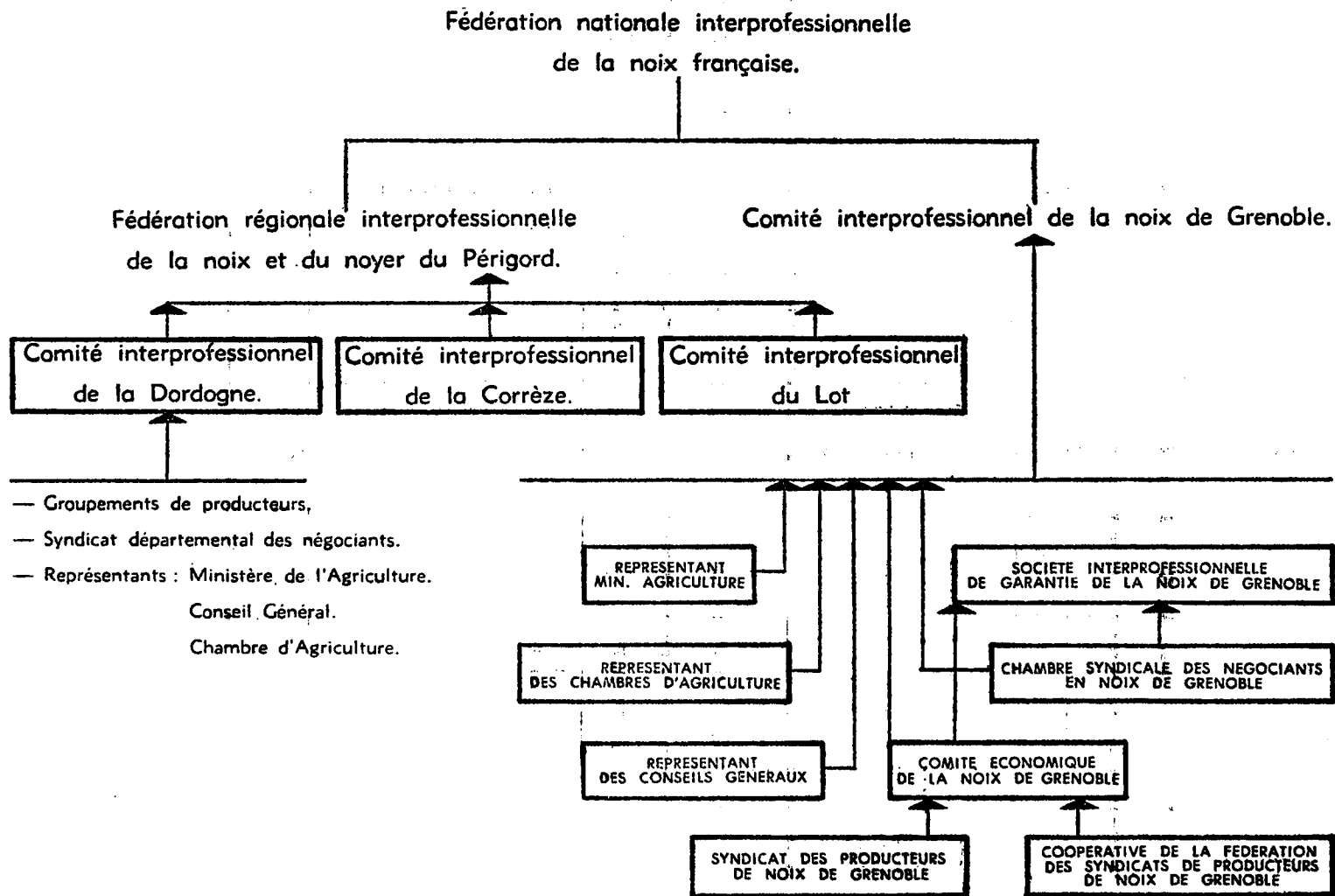
Les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 17 juin 1938 susvisé.

ANNEXE I

ORGANIGRAMME DE L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE FRANÇAISE



ANNEXE II

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX PAYS EXPORTATEURS DE NOIX

	FRANCE		ITALIE		TURQUIE		U. S. A.	
	Noix.	Cerneaux.	Noix.	Cerneaux.	Noix.	Cerneaux.	Noix.	Cerneaux.
1948	2.709	91	9.404	»	2.735	895	630	277
1950	14.891	1.335	8.950	437	1.550	677	1.741	23
1955	11.505	2.980	10.011	1.163	519	683	1.500	57
1959	5.675	2.414	12.177	1.092	170	1.027	1.365	420
1964	12.281	1.505	7.449	569	587	1.293	1.113	205
1970	9.096	1.468	5.692	417	629	1.623	1.652	196
1971	5.517	1.417	9.630	286	272	1.711	9.444	1.486

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX PAYS IMPORTATEURS DE NOIX

	AUSTRALIE		BEL- GI- QUE	CANADA		ALLEMAGNE		HOL- LAN- DE	SUIS- SE	GRANDE- BRETAGNE		U.S.A.
	Noix.	Cer- neaux.	Noix et cer- neaux.	Noix.	Cer- neaux.	Noix.	Cer- neaux.	Noix et cer- neaux.	Noix et cer- neaux.	Noix.	Cer- neaux.	Noix et cer- neaux.
1950	210	»	1.099	1.123	2.510	13.089	197	469	1.000	6.982	1.012	??
1955	175	235	1.246	1.147	3.012	11.142	417	828	1.245	6.155	2.339	??
1960	322	481	1.537	974	4.131	14.851	330	1.046	645	6.393	2.093	??
1965	561	589	161	1.102	3.624	12.919	450	1.129	617	5.379	2.020	??
1970	644	628	1.247	1.374	3.733	13.869	494	1.157	1.188	4.470	2.272	??
1971	620	751	1.317	1.915	3.642	13.618	618	1.529	1.425	3.785	2.213	??

Tonnages exprimés en tonnes métriques.

Source : Gill and Duffus.

ANNEXE III

TABLEAU COMPARATIF DES EXPORTATIONS FRANÇAISES

Campagne 1972.

PAYS	DAUPHINE	PERIGORD	TOTAL
Allemagne	1.577	3.385	4.962
Autriche	»	20	20
Belgique	594	46	640
Espagne	90	30	120
Grande-Bretagne	148	12	160
Italie	72	5	77
Norvège	74	39	113
Pays-Bas	8	10	18
Suède	0,250	82	82,250
Suisse	467	327	794
Tchécoslovaquie	105	100	205
Divers Afrique	5	13	18
Danemark	166	0	166
Luxembourg	12	0	12
Libye	2,500	0	2,500
Total	3.320	4.069	7.389

ANNEXE IV

IMPORTATIONS FRANÇAISES DE NOIX ET CERNEAUX EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 1972

PAYS EXPORTATEURS	NOIX		CERNEAUX	
	Poids en tonnes métriques.	Valeur en milliers de francs.	Poids en tonnes métriques.	Valeur en milliers de francs.
Afrique :				
Kenya	2,6	4	»	»
Amérique :				
République dominicaine.....	10	22	»	»
U. S. A.	0,9	1	»	»
	883,9	3.619	11,9	112
Asie :				
Chine	326	1.282	2,5	32
Indes	64,3	175	6,3	61
C. E. E. :				
Allemagne	24	119	31	466
Italie	53,3	210	89,2	91
Europe :				
Hongrie	»	»	53,1	656
Roumanie	195,4	813	8,4	48
Turquie	14,7	46	106	1.218
Divers :				
France (libre pratique).....	»	»	0,7	4
	1.575,1	6.291	309,1	2.688

ANNEXE V

DECRET DU 17 JUIN 1938 SUR LA DELIMITATION DE LA « NOIX DE GRENOBLE »

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Economie nationale ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929 ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter sous le nom de « Noix de Grenoble », des noix n'appartenant pas exclusivement aux variétés « Mayettes, Franquettes, Parisiennes » et n'ayant pas été récoltées dans les communes ci-après énumérées, se trouvant dans les régions agricoles naturelles caractérisées du Grésivaudan, des Chambarrands et de la Bièvre, savoir :

1° Dans le département de l'Isère : *toutes les communes des cantons de : Allevard, Goncelin, Domène, Le Touvet, Grenoble (Nord, Sud et Est), Sassenage, Rives, Voiron, Tullins, Saint-Marcellin, Vinay, Pont-en-Royans, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, et :*

Dans le canton de La Côte-Saint-André : les communes de Faramans, Pajay, Sardieu, Pénol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Balbins, La Côte-Saint-André, Ornacieux, Gilonay.

Dans le canton du Grand-Lemps : les communes de Bévenais, Grand-Lemps, Colombe, Apprieu ;

2° Dans le département de la Drôme : *toutes les communes des cantons de : Saint-Jean-en-Royans, Romans, Bourg-de-Péage et :*

Dans les canton du Grand-Serre : les communes de Montrigaud, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, le Grand-Serre ;

3° Dans le département de la Savoie : *toutes les communes des cantons de : Montmélian, La Rochette.*

ARTICLE 2. — Il sera statué par des règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et après avis des chambre d'agriculture des départements intéressés sur les traitements dont pourront faire l'objet les « Noix de Grenoble » et, notamment, sur les méthodes de trempage et de blanchiment.

ARTICLE 3. — Chaque année, les préfets des départements de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie, fixeront, par arrêté pris après avis de la Chambre d'Agriculture du département et des syndicats intéressés, les dates à partir desquelles seront autorisés *l'écalage et le trempage des « Noix de Grenoble »*.

ARTICLE 4. — Les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application seront punies, suivant le cas, des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, ou par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

ARTICLE 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

ARTICLE 6. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie nationale, seront chargés, etc.

ANNEXE VI

**DECRET N° 68-485 DU 29 MAI 1968
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION,
EN CE QUI CONCERNE LA « NOIX DE GRENOBLE »,
DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 SUR LA REPRESSION DES FRAUDES
ET RELATIF A LA CREATION D'UN COMITE INTERPROFESSIONNEL
DE LA « NOIX DE GRENOBLE »**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée et complétée notamment par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 relative à la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret du 17 juin 1938 sur la délimitation de la « Noix de Grenoble » ;

Vu les lois n° 60-808 du 5 août 1960 et n° 62-933 du 8 août 1962 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 complétée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Hors des magasins de stockage et des ateliers de traitement ou de conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente des noix produites sous l'appellation « Noix de Grenoble », telle qu'elle est définie par le décret susvisé du 17 juin 1938 ne peut s'effectuer qu'en emballages portant une vignette de contrôle dont le modèle est déposé dans les conditions prévues par la loi susvisée du 31 décembre 1964.

ARTICLE 2. — Cette vignette, délivrée par le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble » dont la composition et la mission sont définies aux articles suivants, est apposée sur les emballages par les producteurs expéditeurs exerçant leur activité isolément ou en groupements, les personnes physiques ou morales faisant le commerce en gros et exploitant des magasins de stockage ou des ateliers de traitement ou de conditionnement. Ceux-ci tiennent pour le compte du comité un registre d'entrées et de sorties des quantités de « Noix de Grenoble » qu'ils ont produites ou achetées et vendues, en mentionnant notamment l'identité des producteurs et lui remettent les bordereaux d'attribution de vignettes.

ARTICLE 3. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble », est chargé :

1° Sous le contrôle du service de la répression des fraudes, de délivrer des vignettes destinées à assurer le respect de l'appellation d'origine « Noix de Grenoble » ;

2° De renseigner les Pouvoirs publics sur le marché de la noix de Grenoble ;

3° De procéder à toute étude concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des « Noix de Grenoble » ;

4° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation de ces noix.

ARTICLE 4. — Le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble » est composé de la manière suivante :

Un représentant titulaire et un représentant suppléant des producteurs, proposé par chacune des Chambres d'Agriculture des départements mentionnés au décret du 17 juin 1938 susvisé ; pour pouvoir être désigné à ce titre, un producteur ne doit pas exercer également la profession de négociant ;

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de groupements de producteurs reconnus, proposés par le Comité économique de la « Noix de Grenoble » ;

Sept représentants titulaires et sept représentants suppléants des négociants, proposés par la Chambre syndicale des négociants de « Noix de Grenoble » ;

Un délégué de chacun des conseils généraux des départements mentionnés au décret du 17 juin 1938 susvisé.

Les représentants des producteurs sont nommés par le Ministre de l'Agriculture et les représentants des négociants par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable au plus deux fois. Le mandat des membres nommés en remplacement des membres décédés ou démissionnaires expire à la date où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Assistent, ou peuvent se faire représenter aux réunions du comité, à titre consultatif :

L'ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts pour la région Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental de l'Agriculture de l'Isère ;

Les inspecteurs divisionnaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;

Le directeur départemental du commerce intérieur et des prix de l'Isère.

ARTICLE 5. — Un directeur nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité est chargé notamment d'assurer sous le contrôle du Comité la délivrance des vignettes de contrôle prévues à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6. — Les conditions de fonctionnement du Comité sont, sous réserve des dispositions ci-dessous, déterminées par un règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Ce règlement précisera notamment la composition et le rôle du bureau.

ARTICLE 7. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Agriculture assiste aux délibérations du Comité et du bureau. Il peut faire opposition à l'exécution des délibérations du comité dans le mois où elles lui sont notifiées.

ARTICLE 8. — Pour la défense de l'appellation d'origine, le Comité peut exercer l'action prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 6 mai 1919 modifiée et complétée.

ARTICLE 9. — Un arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances pourra préciser les modalités d'application du présent décret, et notamment les conditions d'attribution des vignettes.

ARTICLE 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

EDGAR FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRE.

ANNEXE : VII

ARRETE DU 21 OCTOBRE 1968 DETERMINANT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES VIGNETTES POUR LA COMMERCIALISATION DES « NOIX DE GRENOBLE »

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée et complétée notamment par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, relative à la protection des appellations d'origine ;

Vu les lois n° 60-808 du 5 août 1960 et n° 62-933 du 8 août 1962 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 68-485 du 29 mai 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne la « Noix de Grenoble » de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et relatif à la création d'un Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble »,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs expéditeurs, les groupements procédant à l'expédition pour le compte de leurs adhérents, les négociants en gros exploitant des magasins de stockage, des ateliers de traitement ou de conditionnement, qui commercialisent des noix produites sous l'appellation « Noix de Grenoble », telle qu'elle est définie dans le décret du 17 juin 1938, doivent, pour obtenir les vignettes de contrôle prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé du 29 mai 1968, solliciter leur inscription sur un registre tenu à cet effet par le Comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble ». Cette inscription est de droit pour tous les professionnels en situation régulière.

ARTICLE 2. — Les négociants en gros exploitant des magasins de stockage, des ateliers de traitement ou de conditionnement, délivrent, lors de chacun des achats de noix prétendant à l'appellation « Noix de Grenoble », un bon d'achat extrait d'un carnet à souches d'un modèle établi par le comité et précisant notamment :

Le nom et l'adresse du vendeur ;

Le tonnage vendu ;

La date de la vente et les signatures du vendeur et de l'acheteur.

ARTICLE 3. — Les groupements de producteurs qui procèdent à l'expédition de la « Noix de Grenoble » tiennent à la disposition du Comité les bordereaux des livraisons effectuées par leurs adhérents avec indication des quantités livrées par chacun d'eux et les dates de ces livraisons.

ARTICLE 4. — La délivrance des vignettes donne lieu au paiement de la redevance correspondante fixée par le Comité dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation sur la commercialisation de la « Noix de Grenoble », toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension de la délivrance des vignettes pendant une durée maximum de douze mois.

Cette suspension est prononcée par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du Comité.

ARTICLE 6. — Le Directeur général des études et des affaires générales, le Directeur des productions végétales au Ministère de l'Agriculture et le Directeur général du commerce intérieur et des prix au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1968.

Le ministre de l'Agriculture,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
ANDRÉ BORD.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
PIERRE ESTEVA.